

*Amendement permettant l'application des dispositions
des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement*

APRÈS ART. 2

N° 63 (2ème Rect)

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 novembre 2018

PRISE EN CHARGE CANCERS PÉDIATRIQUES - (N° 1416)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 63 (2ème Rect)

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:

L'article L. 1415-7 du code de santé publique est complété par les mots : « , et dans des conditions définies par décret, d'une durée de huit ans ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement doit permettre de lancer des appels à projet pour une durée plus longue. Cela favorisera en particulier la partie recherche clinique à destination des enfants à raison du rythme d'inclusion qui est plus long.